EXAMEN D'AVRIL 2007

FACULTÉ DE DROIT - COMMON LAW

DROIT DES FIDUCIES
CML 3707

Professeure Aline Grenon

Le 20 avril 2007
Durée : trois (3) heures
13 h 30

À l'intérieur de la période de trois (3) heures accordée pour l'examen, vous avez droit à 15 minutes de réflexion ou de révision.

DIRECTIVES

1. Cet examen est d'une durée de trois heures et compte pour 100 % de votre note finale.

2. L'examen comporte cinq questions. Leur valeur respective est indiquée au début de la question. Vous devez répondre à toutes les questions.

3. La documentation est permise à l'examen, y compris les notes de cours.

4. Lisez attentivement les questions avant de répondre. Votre réponse doit être analytique, précise, organisée et concise. Motivez votre réponse en faisant référence à la jurisprudence et à la législation pertinentes.

5. Les personnes inscrites au programme français doivent rédiger leurs réponses en français. Une pénalité sera imposée pour une réponse rédigée dans les deux langues à la fois.

6. Les personnes inscrites au programme anglais ou à un autre programme peuvent répondre en français ou en anglais. Il faut employer la terminologie juridique de la langue choisie.

7. Toutes les situations de fait ont lieu en Ontario.

Bonne chance!

QUESTION 1 (20 points – 30 minutes)

a) Qu'entend-on par la règle d'interdiction des dévolutions perpétuelles et la règle d'interdiction de l'inaliénabilité? Veuillez décrire chaque règle et donner un exemple illustrant chacune (12 pts).

b) Existe-t-il des règles semblables en droit civil québécois? Commentez (8 pts).

QUESTION 2 (20 points – 30 minutes)

En vous inspirant de trois décisions de la jurisprudence canadienne et anglaise, illustrez et commentez le développement de la fiducie dite « discrétionnaire ».

QUESTION 3 (25 points – 45 minutes)

Dans l'arrêt *Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c. M.R.N.*, [1999] 1 R.C.S. 10, le juge Iacobucci, qui a rendu la décision majoritaire, conclut que la *Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women* est un organisme de bienfaisance au sens de la deuxième catégorie décrite dans l'arrêt *Pemsel*, soit la promotion de l'éducation. Malgré cela, il statue que cette société n'est pas admissible à l'enregistrement comme organisme de bienfaisance en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5e suppl.).

Comment le juge Iacobucci est-il arrivé à la conclusion que la *Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women* est un organisme de bienfaisance au sens de la deuxième catégorie de l'arrêt *Pemsel*? (10 points). Par ailleurs, pourquoi est-il d'avis que cette société n'est pas admissible à l'enregistrement comme organisme de bienfaisance en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*? (10 points). Êtes-vous en accord avec cette décision? Pourquoi? (5 points).

QUESTION 4 (25 points – 45 minutes)

Robert est le frère de Maria. En vertu d'une procuration, Robert accepte d'agir à titre de mandataire non rémunéré pendant deux ans, période durant laquelle Maria sera absente du Canada. Maria est propriétaire d'une très belle maison située dans le parc de Rockcliffe. La maison, entièrement meublée, est louée à des diplomates qui sont d'excellents locataires. Robert doit percevoir les loyers et les verser dans le compte bancaire de Maria. La procuration lui donne aussi le droit de retirer du compte bancaire les sommes nécessaires pour entretenir et réparer la maison.

Six mois après le départ de Maria, les locataires informent Robert qu'ils doivent retourner dans leur pays d'origine. Robert en avertit aussitôt Maria qui décide de vendre la maison et les meubles qui s'y trouvent. La procuration accordée à Robert lui donne le pouvoir, entre autres, de vendre la maison et les meubles.

Robert fait évaluer les meubles et la maison par des spécialistes en la matière. Par la suite, à l'exception d'un bureau en acajou d'une valeur de 20 000 $, tous les meubles sont vendus à des tiers de bonne foi qui versent une contrepartie fixée en fonction des évaluations respectives. Rober modifie cependant l'évaluation du bureau et en réduit la valeur à 5 000 $. Il achète le bureau pour cette somme et il le donne en cadeau à sa maîtresse. Robert justifie son action en se disant que ses services en tant que mandataire sont devenus très onéreux en raison de la vente imprévue et c'est en quelque sorte une forme de rémunération.

Robert place le produit de la vente de tous les meubles dans le compte bancaire de Maria.

En ce qui concerne la maison, Robert procède à la vente par l'entremise d'un ami de longue date, Sacha, qui est agent immobilier. Au moment où la maison est placée en vente, le marché fait l'objet de spéculations effrénées. Souvent des biens-fonds sont vendus, puis revendus par les acheteurs, quelques jours plus tard, à des prix beaucoup plus élevés. Sacha propose donc à Robert de vendre la maison au prix fixé par les évaluateurs, mais à une société par actions détenue à parts égales par Sacha et Robert. La société revendrait ensuite la maison à un prix plus élevé, et le profit serait divisé entre les deux compères.

Robert se sent à l'aise avec ce stratagème. Étant toujours fauché, il y voit une belle occasion de faire de l'argent. Il se dit que de toute façon la maison sera vendue au prix fixé par les évaluateurs et Maria ne subira aucune perte. Le 4 juin, la maison est donc vendue à la société pour la somme de 986 700 $. Après avoir remboursé la créancière hypothécaire de Maria, Robert verse la somme de 390 000 $ dans le compte bancaire de Maria.

Le 22 juin, la société revend la maison pour la coquette somme de 1 210 500 $, permettant ainsi à Robert et à Sacha de réaliser un profit brut de 223 800 $. Malheureusement, en l'espace d'à peine trois mois, Robert flambe sa part du profit au Casino de Gatineau. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles il est toujours fauché.

Un an plus tard, Maria retourne au Canada. Elle est très heureuse des services rendus par Robert, jusqu'au jour où elle reçoit un appel téléphonique de la maîtresse, qui est furieuse parce que Robert l'a laissé tomber. Elle révèle le pot aux roses à Maria et offre de lui remettre le bureau.

Maria vous consulte. Elle désire savoir si elle a des recours civils. Conseillez-la.

Vos conseils seraient-ils différents si Robert avait utilisé sa part du profit pour acheter une maison de campagne à l'Ouest d'Ottawa?

QUESTION 5 (10 points – 15 minutes)

Décrivez brièvement la présomption d'avancement. Dans quel contexte une partie peut-elle invoquer cette présomption?